

DECRET N° 68-155 du 20-8-68 portant classement des routes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application du décret du 16 juin 1935 rendant applicable le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour des voies ouvertes à la circulation publique dans l'Afrique Occidentale Française ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Indépendamment de la classification en catégorie des routes fixées par l'article 14 de l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938, les routes de la République togolaise sont classées selon leur importance économique : Routes nationales (RN) — Routes de circonscription (RC).

Art. 2 — Sont classées routes nationales, les routes qui relient :

- les chefs-lieux de circonscription entre eux ;
- un chef-lieu de circonscription à une route nationale ;
- deux routes nationales entre elles ;
- un chef-lieu de circonscription ou une route nationale à une ville d'un Etat voisin.

Leur nomenclature figure à l'annexe 1 qui pourra être modifiée par voie d'arrêté au fur et à mesure du développement de l'infrastructure routière.

Art. 3 — Sont classées routes de circonscription, toutes les routes n'entrant pas dans le classement prévu à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4 — Les routes, quel que soit leur classement dont l'entretien est pris en charge par l'Etat sont désignées chaque année par la loi de finances.

Les routes dont l'entretien n'incombe pas à l'Etat sont entretenues par les circonscriptions.

Art. 5 — Le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 août 1968

Gal E. Eyadéma

ANNEXE 1 au décret n° 68-155 du 20-8-68 portant classement des routes.**ROUTES NATIONALES (RN)**

- RN 1 Lomé-Haute-Volta (par Lama-Kara-Niamtougou-Kandé)
 RN 2 Lomé-Anécho-Dahomey
 RN 3 Lomé-Ghana

RN 4 RN 1 (Tsévié) — Tabligbo — RN 2 (Anécho)

RN 5 Lomé-Palimé-Atakpamé

RN 6 RN 1 (Nuatja) — Tohoun-Dahomey

RN 7 RN 1 (Tsévié) — RN 5 — (Kévé)

RN 8 RN 1 (Atakpamé) — Ountivou — RN 6 (Tohoun)

RN 9 RN 1 (Nuatja) — RN 5 (Agou)

RN 10 RN 1 (Nyamassila) — Kpessi-Igboloudja-Dahomey

RN 11 RN 5 (Palimé) — Kpadapé-Woamé-Ghana

RN 12 RN 1 (Sotouboua) — RN 14 (Kambolé)

RN 13 RN 5 (Palimé) — Klouto-Ghana

RN 14 RN 1 (Sokodé) — Kambolé-Dahomey

RN 15 RN 5 (Témédja) — Badou

RN 16 RN 1 (Lama-Kara) — Kétao-Dahomey

RN 17 RN 1 (Sokodé) — Bassari-Mango

RN 18 RN 1 (Kouméa) — Pagouda

RN 19 RN 1 (Awandjello) — Kabou-Natchamba-Ghana

RN 20 RN 16 (Kétao) — RN 18 (Siou-Kawa)

RN 21 RN 1 (Tchitchao) — Alloum — RN 1 (Kandé)

RN 22 RN 1 (Mango) — Gando-Dahomey

RN 23 RN 1 (Mango) — Koukombou-Ghana

RN 24 RN 1 (Dapango) — Mandouri-Dahomey

RN 25 RN 1 (Doutougou) — Ghana (Boumfourgou)

RN 27 RN 1 (Cinkassé) — Ghana (Bawku).

DECRET N° 68-156 du 20-8-68 fixant les limites d'emprises de routes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu l'arrêté 537/CAB du 24 septembre 1945 promulguant le décret 45-2015 du 1^{er} septembre 1945 réglementant au Togo le domaine public et les servitudes d'utilité publique ;

Vu le décret n° 68-155 en date du 20 août 1968 portant classement des routes ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Les limites du domaine public artificiel constitué par les emprises des routes sont fixées comme suit, réserve faite en ce qui concerne la traversée des villes.

Routes nationales : Trente mètres (30) soit quinze mètres (15) de part et d'autre de l'axe du tracé de ces routes.

Routes de circonscription : Vingt mètres (20) soit dix mètres (10) de part et d'autre de l'axe du tracé de ces routes.

Art. 2 — Dans la traversée des villes les maires ou chefs de circonscription pourront éventuellement, par décision soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur après visa du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications, apporter des restrictions aux prescriptions de l'article 1 pour les portions des routes traversant les villes et dans les limites de celle-ci.

Art. 3 — La gestion du domaine public artificiel constitué par l'emprise des routes est exercée par le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications.

Art. 4 — Le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 août 1968
Gal E. Eyadéma

DECRET N° 68-157 du 20-8-68 fixant l'origine des routes issues de la capitale ainsi que leur tracé urbain.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 68-155 en date du 20 août 1968 portant classement des routes ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Les routes nationales issues de la capitale prennent leur origine à l'intersection des axes de l'avenue des Alliés et la rue maréchal Joffre.

Art. 2 — Cette origine appelée « point zéro » sera matérialisée par une plaque en béton dont le centre sera situé à huit mètres au nord de l'axe de l'avenue des Alliés et six mètres à l'ouest de l'axe de la rue maréchal Joffre.

Art. 3 — Les tracés urbains et les routes nationales issues de la capitale sont fixés comme suit :

RN 1 Lomé-Hte.-Volta : Point « Zéro »; avenue des Alliés, route d'Atakpamé, limite de la ville de Lomé.

RN 2 Lomé-Anécho-Dahomey : Point « Zéro », rue maréchal Joffre (Tronçon commun avec la RN 3) — Boulevard de la République (Marina) limite de la ville de Lomé.

RN 3 Lomé-Ghana :

Point « Zéro », rue maréchal Joffre (Tronçon commun avec la RN 2) — Boulevard de la République (Marina) frontière avec le Ghana.

RN 5 Lomé-Palimé-Atakpamé : Point « Zéro », route de Palimé, limite de la ville de Lomé.

Art. 4 — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 5 — Le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications, le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 août 1968

Gal E. Eyadéma

DECRET N° 68-158 du 20-8-68 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications, de la justice et de l'intérieur ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I

Du régime des aérodromes

Article premier — Est considéré comme aérodrome tout terrain ou plan d'eau spécialement aménagé pour l'atterrissage, le décollage et les manœuvres d'aéronefs, y compris les installations annexes qu'il peut comporter pour les besoins du trafic et le service des aéronefs.

Art. 2 — Est dit « ouvert à la circulation aérienne publique » l'aérodrome dont tous les aéronefs présentant les caractéristiques techniques appropriées sont autorisés à faire usage, sous réserve des dispositions de l'article 5.

Art. 3 — L'ouverture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique est prononcée, après enquête technique, par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

La fermeture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique intervient dans les mêmes formes.

Art. 4 — Hors le cas de force majeure et les cas prévus à l'alinéa suivant, les aéronefs ne peuvent atterrir et prendre le départ que sur les aérodromes régulièrement établis.

Un décret, pris sur le rapport du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de l'intérieur, fixe les conditions dans lesquelles les aéronefs de certains